



## RAPPORT ARTICLE 29 DE LA LOI ENERGIE ET CLIMAT « RAPPORT 29 LEC »

Exercice 2022

---

### Contexte

Le décret d'application de l'article 29 de la loi dite « Energie-Climat », publié le 27 mai 2021, définit les informations à publier sur la prise en compte dans la politique d'investissement des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance et sur les moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique.

Ce rapport est établi pour ARCOLE, ayant moins de 500 millions d'euros de total de bilan ou d'encours sous gestion au titre de l'exercice 2022.

### A. Démarche générale de l'entité sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance

#### A.1. Résumé de la démarche

Le principe de durabilité est inhérent à l'activité d'ARCOLE. Fondée en 2021 par une équipe d'investissement expérimentée reconnue pour son engagement et la qualité de son accompagnement opérationnel, la raison d'être d'ARCOLE repose sur les principes suivants :

- Nous nous battons pour que les entreprises maintiennent et développent des emplois en France, grâce à un équilibre financier retrouvé et la reprise d'un développement stable et solide ;
- Nous nous battons pour que les entreprises soient gérées sur le temps long : que nous demeurions actionnaires ou non, les choix opérationnels sont faits en considération de l'intérêt premier de l'entreprise, compte tenu de ses fondements sociaux et environnementaux ;
- Nous nous battons pour que les projets de redéploiement suscitent l'adhésion la plus large car la réussite d'une transformation est une aventure collective.

Conformément à l'article 3 de SFDR, la société de gestion met en œuvre des due diligences extra-financières dans son analyse pré-acquisition et pendant la durée de l'investissement. Toutefois, compte tenu de la stratégie d'investissement des fonds gérés et de la spécificité des activités des sociétés cibles, les facteurs ESG ne sont pas intégrés dans les décisions d'investissement.

Conformément à l'article 4 du Règlement (UE) 2019/2088 relatif à la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR), la société de gestion ARCOLE n'est pas tenue de prendre en compte les impacts négatifs sur les facteurs de durabilité dans les décisions d'investissement, compte tenu de la stratégie d'investissement des Fonds gérés et de la spécificité des activités des sociétés cibles (transactions complexes, sociétés en sous-performance ou en difficulté).





# ARCOLE

## A.2. Contenu, fréquence et moyens utilisés pour informer les souscripteurs, affiliés, cotisants, allocataires ou clients sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte dans la politique et la stratégie d'investissement

ARCOLE a rédigé une charte ESG qu'elle a communiquée à ses souscripteurs et qui fixe le cadre de ses engagements en matière d'ESG.

Lorsque cela est pertinent, ARCOLE accompagne ses participations dans une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance durant la phase d'investissement.

Ces données ESG sont consolidées dans un rapport ESG intégré au rapport annuel destiné à l'ensemble des souscripteurs.

ARCOLE communique annuellement un rapport spécial sur les sujets ESG à l'un de ses souscripteurs sous la forme d'un questionnaire à remplir annuellement.

Enfin, dans le bulletin de souscription du fonds, il est nécessaire de préciser les préférences en matière ESG, sans que celles-ci ne comportent néanmoins de caractère obligatoire.

## A.3. Adhésion de l'entité, ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères ESG ainsi qu'une description sommaire de ceux-ci

En tant que membre de l'Association des Investisseurs en Retournement (AIR), ARCOLE est signataire de la charte de l'AIR et en tant que membre de France Invest, ARCOLE adhère aux engagements portés par cette association.

## **B. Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR)**

ARCOLE n'a pas catégorisé ses fonds comme relevant des articles 8 ou 9 du Règlement SFDR. Par conséquent ce point est non applicable.

